

ARRETE n° 185 CM du 2 février 2023 portant création des organes de gouvernance de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027

NOR : SDT22203507AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "service du tourisme" ;

Vu la lettre n° 739 CESEC/2022 en date du 12 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-99 APF du 8 décembre 2022 portant approbation de la stratégie de développement de la Polynésie française 2022-2027 intitulée Fari'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté crée les instances de gouvernance de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 et fixe leur composition, leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE II - Le Comité de pilotage

Art. 2.— *Création et missions*

Il est créé un comité de pilotage (COPIL) de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 (FM27).

Le COPIL est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la stratégie de développement touristique FM27.

A ce titre :

- il s'assure de l'avancée des actions programmées dans le cadre de la stratégie et veille au respect des axes stratégiques ;
- il assure un suivi des indicateurs de la stratégie ;

- il valide les évolutions et modifications du plan d'actions et des niveaux d'indicateurs de la stratégie, proposées par l'observatoire du tourisme ;
- il valide la revue annuelle du secteur du tourisme ;
- il s'assure de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie pour l'atteinte de ses objectifs ;
- il veille à la cohérence de la stratégie de développement touristique FM27 avec les autres politiques sectorielles portées par le gouvernement.

Art. 3.— *Composition*

Sont membres du comité de pilotage :

- le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de l'économie et des finances ;
- le ministre en charge de la culture et de l'environnement ;
- le ministre en charge de l'équipement et des transports ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'éducation ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports ;
- le ministre en charge du travail ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes.

Sur proposition du président du comité de pilotage, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est invité par le Président de la Polynésie française.

Les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix au sein de leur entité.

A la demande de son président, le COPIL peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile à ses débats.

Les fonctions des membres du COPIL sont gratuites.

Art. 4.— *Fonctionnement*

Le COPIL est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'environnement en assure la vice-présidence.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, le COPIL décide de se réunir à nouveau sous un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du COPIL, absents ou représentés, peuvent donner procuration à un autre membre du COPIL. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions du COPIL sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président du COPIL est prépondérante.

Le service du tourisme est chargé du secrétariat du COPIL. A ce titre :

- il prépare et transmet les convocations, organise les réunions, rédige les procès-verbaux des réunions et les communique, une fois signés par le président du COPIL, à l'ensemble de ses membres ;
- il rédige la revue annuelle du secteur du tourisme.

CHAPITRE III - L'observatoire du tourisme

Art. 5.— *Création et missions*

Il est créé un observatoire du tourisme (ODT) de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 (FM27).

L'ODT est un organe de co-pilotage de la stratégie FM27 et un espace d'échanges et de concertation.

A ce titre :

- il a pour missions de fournir les éléments de suivi et de pilotage de la stratégie et d'éclairer les acteurs du secteur sur l'information touristique, les résultats d'études stratégiques et l'évolution des indicateurs statistiques ;
- il s'assure de la cohérence des travaux menés dans le cadre du programme des différentes actions de la stratégie ;
- il analyse les propositions et recommandations formulées par le collège du tourisme durable ;
- il analyse les travaux menés en commissions techniques sectorielles du tourisme ;
- il formule, le cas échéant, des propositions d'évolution ou de modification du plan d'actions et des niveaux d'indicateurs de la stratégie, lorsqu'il se tient dans un format élargi ;
- il permet aux représentations sectorielles du tourisme d'exposer en alternance une présentation de leurs propres travaux et réflexions utiles au développement touristique de la Polynésie française.

Art. 6.— *Composition*

Sont membres de l'observatoire du tourisme :

- le ministre en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de la culture et de l'environnement ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- le délégué interministériel à la prospective ;
- le chef du service du tourisme ;
- le directeur du GIE Tahiti tourisme ;
- le président du conseil d'administration de Tahiti tourisme ;
- le directeur de la SAS aéroport de Tahiti ;

- le directeur du port autonome de Papeete ;
- le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- le directeur du centre d'études sur le tourisme en Océanie-Pacifique ;
- une personne qualifiée, ou son suppléant, pour chacun des secteurs suivants :
 - transports aériens intérieurs ;
 - transports aériens internationaux ;
 - hôtellerie classée ;
 - hébergement familial ;
 - autres types d'hébergement ;
 - charters nautiques ;
 - croisière ;
 - agences de voyages et bureaux d'excursion ;
 - transports terrestres touristiques ;
 - activités subaquatiques ;
 - activités nautiques ;
 - activités culturelles ;
 - autres activités terrestres.

Les personnes qualifiées et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix appartenant à leur entité. Les personnes qualifiées se font représenter par leur suppléant.

Sur proposition du président de l'observatoire du tourisme, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est invité par le Président de la Polynésie française.

Peut également être conviée à la demande du président de l'ODT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux.

L'ODT peut se tenir dans un format élargi, ouvert à d'autres acteurs du tourisme, notamment lorsque la séance doit porter sur des évolutions ou modifications du plan d'actions et des niveaux d'indicateurs de la stratégie.

Les fonctions des membres de l'ODT sont gratuites.

Art. 7.— *Fonctionnement*

L'ODT est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'environnement en assure la vice-présidence.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, l'ODT décide de se réunir à nouveau sous un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de l'ODT, absents ou représentés, peuvent donner procuration à un autre membre de l'ODT. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions de l'ODT sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'ODT est prépondérante.

Le service du tourisme est chargé du secrétariat de l'ODT. A ce titre :

- il prépare et transmet les convocations, organise les réunions, rédige les comptes-rendus des réunions et les communique, une fois signés par le président, à l'ensemble de ses membres ;
- il soumet les recommandations formulées par l'ODT en réunion du COPIL.

CHAPITRE IV - Le collège du tourisme durable

Art. 8.— *Création et missions*

Il est créé un collège du tourisme durable (CTD) de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 (FM27).

Le CTD est placé sous l'autorité du ministre en charge du tourisme, assisté par le service du tourisme.

Le CTD est l'organe de pilotage chargé de mener la démarche de tourisme durable, notamment dans les domaines de l'écotourisme et du tourisme responsable.

A ce titre, il a pour missions, notamment :

- de définir et mettre en place le tableau de bord du tourisme durable ;
- de suivre les actions, objectifs et indicateurs liés au tourisme durable ;
- de faire toutes propositions en lien avec la démarche de tourisme durable.

Art. 9.— *Composition*

Sont membres du collège du tourisme durable :

- le coordonnateur ministériel, placé au sein du cabinet du ministre en charge du tourisme ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le directeur du GIE Tahiti tourisme, ou son représentant ;
- une personne désignée en raison de sa compétence et de son intérêt dans le domaine de l'énergie ;
- une personne désignée en raison de sa compétence et de son intérêt dans le domaine de l'environnement ;
- une personne désignée en raison de sa compétence et de son intérêt dans le domaine de la culture ;
- une personne désignée en raison de sa compétence et de son intérêt dans le domaine socio-économique.

Ces personnes sont désignées pour trois ans par arrêté du Président de la Polynésie française.

Est également présent, en qualité de conseil, un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Polynésie française.

Peut être conviée, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage aux travaux du CTD.

Les fonctions des membres du CTD sont gratuites.

Art. 10.— *Fonctionnement*

Le CTD se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an.

Le coordonnateur ministériel est chargé de la conduite des débats et s'assure du bon déroulement des séances et des échanges au sein du CTD.

Le service du tourisme est chargé d'assurer les tâches de coordination du CTD. A ce titre :

- il prépare et transmet les convocations, organise les réunions, rédige les relevés de décisions des réunions et les communique à l'ensemble de ses membres ;
- il transmet les recommandations formulées par le CTD aux membres de l'ODT et du COPIL à l'occasion des réunions de ces organes de gouvernance.

Les frais de transport des membres désignés en vertu de l'article 9 sont pris en charge par le budget du pays dès lors que les missions sont menées dans le cadre de la démarche de tourisme durable et validées par le CTD. Des indemnités pour frais de déplacement leur sont également allouées dans les mêmes conditions. Les montants des indemnités versées à l'occasion de ces déplacements ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux versés aux agents relevant du statut général de la fonction publique en Polynésie française, à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

CHAPITRE V - Les commissions techniques sectorielles tourisme

Art. 11.— Afin d'assurer le déploiement de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 (FM27) et la mise en œuvre de son plan d'actions, les opérateurs du tourisme sont réunis en commissions de travail dénommées commissions techniques sectorielles tourisme (CTST).

Art. 12.— Les CTST sont des espaces d'échange, de concertation et de travail au sein desquels sont également abordées les problématiques propres à un secteur touristique et les propositions de solutions à apporter. Les travaux menés au sein des CTST sont portés à la connaissance des membres de l'ODT.

Art. 13.— Les CTST se réunissent sur convocation du service du tourisme qui en assure le secrétariat. Le service du tourisme peut inviter tous autres opérateurs du secteur privé ou public dont la présence s'avère utile pour nourrir les échanges.

CHAPITRE VI - Equipe technique

Art. 14.— Une équipe technique est dédiée à l'animation, à la coordination et au suivi du déploiement de la stratégie et à la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie touristique Fari'ira'a Manihini 2027 (FM27).

Art. 15.— L'équipe technique est composée :

- d'un coordonnateur ministériel, placé au sein du cabinet du ministre en charge du tourisme ;
- d'agents du service du tourisme ;
- des membres du comité du tourisme durable du GIE Tahiti tourisme.

Art. 16.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 186 CM du 2 février 2023 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2023

NOR : DAE22203593AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes prévisionnels 2023, transmis par lettre n° CW/VMS/SG/1132/ccism du 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° SCL/AG/1076/ccism de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2023 qui se caractérisent par les données suivantes :

	PRODUITS	CHARGES	RESULTATS
Exploitation (en F CFP)	982 896 000	980 496 308	2 399 692
Financier (en F CFP)	3 604 000	6 050 000	- 2 446 000
Exceptionnel (en F CFP)	500 000	453 692	46 308
TOTAL (en F CFP)	987 000 000	987 000 000	0

Art. 2.— Les comptes de résultat prévisionnel 2023 (général et par sections analytiques) sont présentés en annexe 1 et 2.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.